

# CONDITIONS PARTICULIÈRES DES SERVICES INDUSTRIELS DE LAUSANNE RELATIVES AUX COMMUNAUTÉS D'AUTOCONSOMMATION (C-CA)

## ART. 1 BASES LÉGALES

Les producteurs d'énergie électrique sont autorisés, par le droit fédéral, à consommer totalement ou partiellement, sur le lieu de production, l'énergie qu'ils ont eux-mêmes produite ou à céder tout ou partie de cette énergie à un ou plusieurs tiers à des fins de consommation sur le lieu de production (art. 16 de la Loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016; LEne).

Par ailleurs, lorsqu'une installation de production a la possibilité d'alimenter plusieurs consommateurs finaux, qu'ils soient ou non propriétaires de l'installation en question, sans que l'énergie électrique produite n'ait besoin de transiter par le réseau de distribution d'électricité des SiL, les consommateurs finaux concernés peuvent, aux conditions prévues ci-après, former une communauté d'autoconsommation (ci-après «CA») et ainsi tous bénéficier des modalités de la consommation propre.

Les présentes conditions particulières permettent la mise en œuvre de ces principes et étendent ainsi les possibilités en matière de consommation propre prévues au sein des Conditions particulières des Services industriels de Lausanne relatives à la consommation propre.

Les présentes conditions sont en tout temps à disposition des clients. Elles peuvent être consultées et téléchargées à partir du site Internet des SiL ([www.lausanne.ch](http://www.lausanne.ch)) ou être obtenues directement auprès des SiL. Elles peuvent être modifiées en tout temps moyennant un préavis convenable.

## ART. 2 CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les présentes conditions particulières sont complémentaires aux:

- Conditions de raccordement au réseau de distribution d'électricité, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique de substitution des Services industriels de Lausanne (ci-après «C-RU»);
- Conditions particulières relatives au raccordement des installations de production d'énergie (IPE) au réseau de distribution d'électricité des Services industriels de Lausanne ainsi que de la reprise d'énergie produite (ci-après «C-IPE»);
- Conditions particulières des Services industriels de Lausanne relatives à la consommation propre (ci-après «C-CP»);
- Conditions des Services industriels de Lausanne pour la fourniture d'énergie électrique aux usagers captifs (ci-après «Conditions de fourniture»)

Ces dernières restent entièrement applicables, dans la mesure où les présentes conditions particulières n'y dérogent pas.

## ART. 3 ACCUMULATEURS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Le propriétaire d'une installation de production d'énergie électrique ou le propriétaire foncier souhaitant installer un accumulateur d'énergie électrique respecte les obligations et modalités prescrites en la matière au sein des C-IPE.

## ART. 4 PRÉAVIS ET MESURES TECHNIQUES PRÉALABLES

Conformément aux C-CP, le propriétaire d'une installation de production d'énergie électrique (ci-après «le producteur») ou les propriétaires fonciers qui souhaitent changer de modèle de consommation (refoulement dans le réseau de la totalité de la production nette, consommation propre individuelle, regroupement ou CA) doit/doivent en aviser par écrit les SiL, moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

Le même délai s'applique si une modification dans la composition des membres de la CA implique la suppression d'un point de comptage (sortie) ou la prise en compte d'un nouveau point de comptage (entrée) dans le décompte de la consommation d'énergie totale de la CA.

La constitution d'une CA requiert obligatoirement la mise en place préalable des mesures techniques applicables en matière de comptage prévues dans les présentes conditions particulières.

## ART. 5 CONDITIONS POUR LA CONSTITUTION D'UNE CA

Les consommateurs finaux membres de la CA et la ou les installations de production doivent se situer derrière le point de raccordement au réseau de distribution des SiL.

Les installations doivent être conformes aux schémas de comptage établis par les SiL et figurant au sein des prescriptions particulières (PDIE) SiL.

Les mesures techniques nécessaires à la mise en place de la communauté doivent être réalisées par celle-ci, en conformité avec les schémas de comptage susmentionnés. **Tous les frais sont à la charge de la CA (modification de câblage, installation et remplacement de compteurs, configuration des systèmes, etc.). Les appareils de comptage adéquats sont posés exclusivement par les SiL ou une entreprise mandatée par ses soins.**

**Chaque consommateur final membre de la CA est débiteur solidaire de l'ensemble des factures adressées par les SiL à la communauté.**

## ART. 6 DEVOIR D'ANNONCE ET DÉBUT DES RAPPORTS JURIDIQUES

Les consommateurs finaux qui souhaitent former une CA font parvenir aux SiL une demande par le biais du formulaire d'adhésion ad hoc (disponible sur le site internet des SiL) dûment rempli. Ce document doit être signé par l'ensemble des consommateurs finaux membres de la communauté.

Sur le plan juridique, la CA intervient en tant que société simple vis-à-vis des SiL. Les membres de la CA désignent un représentant chargé de défendre leurs intérêts vis-à-vis des SiL. **Ce représentant a la compétence de prendre seul toute décision sur les questions tarifaires pour la communauté entière.** Etant donné qu'il existe une facture unique adressée au représentant de la CA pour l'ensemble de l'énergie prélevée dans le réseau, **les différents participants à la CA ne peuvent pas choisir des qualités d'électricité différentes ou des fournisseurs différents.** Ils doivent tous opter pour le même produit dans la gamme des SiL.

Le début des rapports juridiques contractuels entre les SiL et la CA est soumis aux conditions cumulatives suivantes: (i) réception par les SiL d'une demande conforme à l'alinéa 1 ci-dessus munie de toutes les informations requises et (ii) réalisation de l'ensemble des mesures techniques nécessaires conformément aux instructions des SiL.

## ART. 7 ENTRÉE ET SORTIE DE LA COMMUNAUTÉ, DISSOLUTION DE LA CA

Les changements de consommateurs finaux membres de la communauté d'autoconsommation doivent être annoncés conformément aux C-RU.

Si des changements dans la composition des membres de la CA ont pour effet qu'un point de comptage lié à un membre de la CA doit être ajouté ou sorti du décompte de la consommation d'énergie totale de la communauté, ces changements doivent être annoncés en respectant un délai de préavis de 3 mois pour

la fin d'un mois. Le même délai de préavis s'applique en cas d'annonce de la dissolution d'une CA.

**Tant que la sortie d'un consommateur final de la communauté d'autoconsommation ou la dissolution d'une CA n'a pas été annoncée aux SiL conformément aux dispositions applicables, chaque membre de la communauté, y compris le membre sortant, reste débiteur solidaire de l'ensemble des factures adressées à la CA.**

L'entrée d'un nouveau consommateur dans la CA doit être annoncée par le biais du formulaire d'annonce ad hoc des SiL (disponible sur le site Internet des SiL) dûment signé par le membre entrant ou sortant et le représentant de la communauté. L'entrée d'un nouveau membre est soumise aux conditions prévues à l'article 6.

**La CA doit réaliser à ses frais les mesures techniques nécessaires pour assurer l'entrée ou la sortie d'un consommateur final de la communauté.**

## ART. 8 COMPTEURS

Conformément aux C-IPE, l'énergie électrique refoulée sur le réseau de distribution des SiL, et cas échéant l'énergie électrique produite, sont mesurées au niveau de tension qui convient au moyen d'un ou plusieurs compteur(s) électrique(s) bidirectionnel(s), mis en place par les SiL, selon les schémas de comptage établis par les SiL et figurant au sein des prescriptions particulières (PDIE) SiL et selon les modalités qui suivent. Ces schémas représentent les cas usuels. Si ces schémas de comptage devaient s'avérer inappropriés en raison de la situation particulière d'un client, le cas sera traité individuellement, en se fondant dans la mesure du possible sur les schémas recommandés par l'association des entreprises électriques suisses (AES).

Les SiL conservent la propriété de tous les compteurs et instruments de mesure qu'ils installent.

**a) Cas n° 1: Consommation propre dans le cadre d'une communauté d'autoconsommation complète, dont tous les membres potentiels font partie**

En cas de constitution d'une CA, les compteurs suivants doivent être installés:

- Installations d'une puissance  $\leq 30$  kVA: compteur bidirectionnel mesurant et enregistrant séparément le refoulement de la production excédentaire sur le réseau des SiL et l'énergie électrique fournie par le réseau aux consommateurs de la CA au point de raccordement unique avec le réseau (IER) (ci-après «Interface Echange Réseau»).

La CA supporte les coûts de l'Interface Echange Réseau.

La mesure des consommations (hors consommation de l'installation de production) des divers consommateurs de la CA est réalisée au moyen de systèmes de mesure installés conformément aux C-RU.

Les SiL recommandent fortement la pose en sus d'un compteur de production séparé. Cas échéant, les coûts correspondants sont à la charge de la CA. Le producteur est dans tous les cas tenu de réserver un emplacement permettant la pose d'un compteur de production séparé.

- Installations d'une puissance  $> 30$  kVA: deux compteurs bidirectionnels.

Le premier compteur mesure et enregistre la production nette de l'installation de production. Le second compteur mesure et enregistre séparément le refoulement de la production excédentaire sur le réseau des SiL et l'énergie électrique fournie par le réseau aux consommateurs de la CA au point de raccordement unique avec le réseau (IER) (ci-après «Interface Echange Réseau»).

La CA supporte les coûts de l'Interface Echange Réseau.

La mesure des consommations (hors consommation de l'installation de production) des divers consommateurs de la CA est réalisée au moyen de systèmes de mesure installés conformément aux C-RU.

**b) Cas n° 2: Consommation propre dans le cadre d'une communauté d'autoconsommation complète, dont au moins un membre potentiel ne fait pas partie**

Toutes les modalités du cas n° 1 ci-dessus s'appliquent à la CA également dans le cas n°2.

Le consommateur non-membre de la CA est traité comme tout autre consommateur. Les C-RU s'appliquent intégralement.

Les coûts relatifs aux modifications techniques des installations pour intégrer ou sortir un consommateur de la CA (modification de câblage, installation et remplacement de compteurs, configuration des systèmes, etc.) sont à la charge de la CA.

## ART. 9 DÉCOMPTE ET FACTURATION

Les SiL font parvenir au représentant de la CA une facture périodique unique pour toute la communauté. Cette facture mentionne notamment les quantités d'énergie prélevées du réseau par l'ensemble de la communauté et les quantités d'énergie excédentaire injectées dans le réseau au point de raccordement. Pour le surplus, les C-RU et les Conditions de fourniture sont applicables, étant précisé que l'énergie excédentaire injectée dans le réseau est rémunérée à la CA conformément aux prescriptions des C-IPE.

En plus de la facture pour l'énergie électrique prélevée dans le réseau par la CA, le représentant de la CA reçoit également la consommation d'énergie électrique mesurée en kWh par chaque compteur des membres de la CA. Les données fournies par les SiL ne distinguent pas si l'énergie consommée par chaque membre de la CA est prélevée du réseau ou de l'installation de production. **La CA a la responsabilité de procéder à la répartition interne des recettes et des charges entre les consommateurs finaux membres de la communauté.**

Cette répartition interne peut être déléguée aux SiL en tant que prestation supplémentaire, sans obligation de leur part.

**Les membres de la CA autorisent expressément les SiL à transmettre au représentant leurs données de consommation mesurées en chaque point de comptage.**

## ART. 10 DIRECTIVES ET DÉCISIONS

La Municipalité de la Ville de Lausanne et les SiL sont compétents pour adopter des directives et prendre des décisions complémentaires aux présentes conditions particulières.

## ART. 11 APPROBATION ET ADOPTION DES PRÉSENTES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes conditions particulières, adoptées par la Municipalité en séance du 2 mai 2019, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2019 et remplacent les Conditions particulières relatives au comptage et au rachat par les Services industriels de Lausanne (SiL) de l'énergie électrique refoulée par les installations de production raccordées au réseau de distribution des SiL du 4 février 2016, ses modifications et adjonctions.